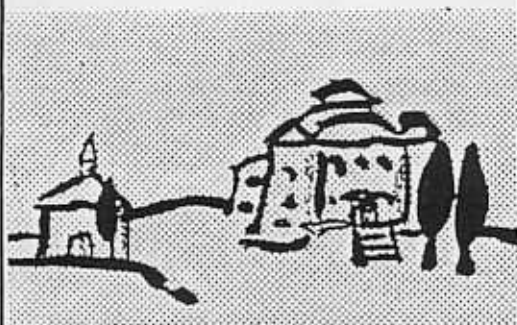


DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DE L' EQUIPEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHONE

Commune  
de  
**VAUVENARGUES**



**DELIMITATION DES  
ZONES SOUMISES  
AUX  
RISQUES NATURELS**

DOCUMENT VALANT  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES (P.P.R.)  
en Application de l'Article 40.6  
de la loi du 22 Juillet 1987

**RAPPORT DE  
PRESENTATION**

COMMUNE DE VAUVENARGUES

---

DELIMITATION DES ZONES SOUMISES AUX RISQUES NATURELS

---

RAPPORT DE PRESENTATION

---

La commune de VAUVENARGUES, située dans l'Arrondissement d'AIX-en-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) a connu au cours de ces dernières années divers mouvements de terrains de différentes natures.

Ces mouvements sont fréquents dans un secteur calcaire très perméable, où l'alternance de couches imperméables et perméables favorise les accidents morphologiques caractéristiques tels que :

- éboulements
- glissements de terrains
- ravinements

Ces phénomènes ont pu être observés notamment après de fortes pluies méditerranéennes : glissements de terrain le long du chemin départemental n°10, sectionnement de canalisation d'eau potable.... Par ailleurs, des éboulements sont facilement identifiables sur le terrain et de véritables couloirs de chutes de bloc et d'éboulis s'inscrivent dans la morphologie du relief.

Ces divers risques ont déjà été pris en compte dans le Plan d'Occupation du Sol de la commune.

Dans le P.O.S. approuvé de VAUVENARGUES ces risques sont annoncés mais seules des prescriptions spéciales sont imposées pour les constructions dans certaines zones.

La commune a prescrit le 21/10/1983 la révision du Plan d'Occupation du Sol. Les risques naturels ont été pris en compte plus exhaustivement. Le P.O.S. révisé a été approuvé le 23 décembre 1985.

Devant les dangers liés à ces risques naturels des mesures de sécurité plus strictes sont nécessaires. Une étude sur ces risques sur le territoire de la commune de VAUVENARGUES a été commandée par l'Administration au centre d'études techniques de l'Équipement Méditerranée (C.E.T.E.) d'AIX-en-PROVENCE.

Cette étude, jointe en annexe au dossier, permet de délimiter trois (3) zones :

PREMIERE ZONE : Cette zone est soumise à des glissements de terrains actifs et des risques immédiats de chutes de blocs qu'aucune mesure technique ne permet de réduire : elle est inconstructible.

DEUXIEME ZONE : Cette zone soumise aux mêmes risques que la première zone est constructible sous certaines conditions à définir par une étude géotechnique spéciale.

TROISIEME ZONE : Cette zone, en l'état actuel des observations, ne présente aucune instabilité ni aucun risque majeur. Elle peut être constructible sans condition particulière.

En conséquence, il a été décidé d'utiliser la procédure prévue par l'article R.111.3 du Code de l'Urbanisme qui permet de subordonner à des conditions spéciales toute construction sur des terrains exposés à un risque.

Un règlement spécifique accompagne le plan de délimitation des zones exposées à un risque. Ce règlement complète celui du Plan d'Occupation des Sols.

- . la première zone inconstructible est dénommée ZONE A.
- . la seconde zone, constructible sous conditions, est dénommée ZONE B.
- . la troisième zone, constructible sans conditions, est dénommée ZONE C.

Ces différentes zones seront reportées dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune.

---